

Dans ces circonstances, le PROPRIETAIRE s'engage à ce que la SOCIETE puisse mettre en œuvre, sur le reliquat de la parcelle cadastrée section AB n°22, qui n'est pas couvert par la présente promesse et qui appartient à la commune (*plan annexé*), de telles mesures compensatoires conformes aux prescriptions réglementaires (réalisation d'ouverture de milieux, restauration et entretien d'habitats d'intérêt communautaire, mise en place de nichoirs à chauves-souris...), ceci pour la durée d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

#### 17.1.3-Obligations relatives aux garanties légales et des vices cachés

Il est rappelé que le PROPRIETAIRE n'est pas un professionnel de l'exploitation de carrières, qu'il ne bénéficie pas des compétences techniques et de l'expérience de la SOCIETE. Il offre par ailleurs à cette dernière la possibilité de procéder à des sondages et constate que la valeur et la qualité des gisements ont été évaluées par la SOCIETE elle-même.

Dans ces circonstances, et en vertu de l'article 1627 du code civil, le PROPRIETAIRE jouit d'une clause de non garantie des vices cachés, le preneur déclarant bien connaître les terrains pour les avoir visités et y avoir conduit des travaux de reconnaissance nécessaires à l'évaluation du gisement.

#### 17.2 A la charge de la SOCIETE exploitante

##### 17.2.1-Obligation d'exploiter la ressource

La SOCIETE disposera du droit d'extraction et de remblayage éventuel, à compter du jour de la réalisation de la convention, pendant la durée fixée ci-dessus.

Elle prendra les terrains dans leur état actuel, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre le PROPRIETAIRE pour mauvaise qualité des matériaux ou difficultés d'extraction.

La SOCIETE justifiera auprès du PROPRIETAIRE de la conclusion d'un contrat de cautionnement auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un organisme bancaire, couvrant les risques de son exploitation et son obligation de remise en état des terrains, valable tout au long de la durée de la convention de fortage à signer et ce, à première demande du PROPRIETAIRE.

Pendant toute la durée de la convention de fortage et pour les terrains qui seront définitivement autorisés à l'exploitation en carrière :

- a) La SOCIETE, qui aura la jouissance pleine et entière des biens ci-dessus désignés, s'engage à exploiter les terrains de manière continue et régulière.
- b) Elle s'engage à exploiter les terrains conformément :
  - aux règles de l'art, aux spécifications techniques et aux exigences qui en résultent de la nature des matériaux à extraire.
  - à l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivrée par le préfet du Gard.Elle se soumettra à toutes les obligations et prescriptions administratives et de police et respectera toutes les lois, règlements ou instructions existants en matière de carrières et de mines, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le PROPRIETAIRE.
- c) Elle devra prendre toutes les précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains voisins et sera seule responsable des dommages, des accidents, des préjudices et dégâts causés à tous tiers ainsi qu'à tous biens résultant de son exploitation, à raison des personnes et des matériels dont elle a la charge et la garde.
- d) La SOCIETE pourra édifier sur les terrains faisant l'objet du présent contrat dès qu'elle aura les autorisations idoines et la jouissance, toute construction légère, fixe ou mobile, nécessaire à l'activité de production de granulats et activités connexes.
- e) A la fin de l'exploitation, elle remettra les terrains en état conformément aux instructions de l'administration et aux conditions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, lesquelles seront préalablement validées par le PROPRIETAIRE.
- f) La présente convention s'achèvera normalement à l'expiration du délai et des conditions définis par les présentes.

TB h

### 17.2.2 Obligations financières

La SOCIETE est tenue de payer au PROPRIETAIRE :

a) A compter de la signature de la promesse :

- Une avance sur foretage, dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes.
- Une indemnité d'immobilisation, dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

b) A compter de la réitération de la promesse et pendant toute la durée de la convention :

- Une redevance de foretage dans les conditions prévues à l'article 15 des présentes.

### **Article 18. Remise en état**

LE PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord pour que le site comprenant les terrains du PROPRIETAIRE soit remis en état d'espace naturel conformément aux orientations du SIC des Falaises d'Anduze dans lequel s'inscrit le projet, sous réserves des prescriptions formulées par l'administration compétente dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière en cause.

La SOCIETE pourra se prévaloir de cet accord dans les dossiers de demande d'autorisation requis par la réglementation applicable.

En tout état de cause, les terrains constituant le site seront remis en état conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et ses éventuels arrêtés modificatifs, et plus généralement de tout autre acte administratif concernant la remise en état du site, lesquelles dispositions s'imposeront tant à la SOCIETE qu'au PROPRIETAIRE.

A cet égard, le PROPRIETAIRE ne pourra pas s'y opposer et devra reprendre les terrains dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état ordonnée par le ou les arrêtés susmentionnés, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 19. Versement d'une indemnité d'immobilisation**

En contrepartie des délais nécessaires à la réalisation de la présente promesse, et de l'indisponibilité du bien du fait de l'exclusivité consentie au bénéficiaire de la promesse, la SOCIETE s'engage à verser au PROPRIETAIRE une indemnité d'immobilisation annuelle, non remboursable et non récupérable, d'un montant forfaitaire de € ( euros) payable dans le mois suivant la signature de la promesse et versée ensuite annuellement au 31 octobre 2017 et au 31 octobre 2018.

L'indemnité d'immobilisation, d'un montant total de € ( euros), sera due de plein droit. Elle n'a pas valeur de clause pénale.

Elle ne sera pas restituée par le PROPRIETAIRE en cas de réalisation des conditions résolutoires prévues à l'article 9 de la présente promesse. Elle ne s'imputera pas davantage sur le montant total des indemnités de foretage en cas d'exploitation de la carrière.

TB M

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 20. Enregistrement**

Conformément à la loi du 19 décembre 1963, la présente promesse sera enregistrée auprès du service de la publicité foncière à la diligence et aux frais de la SOCIETE.

### **Article 21. Frais**

Tous les frais inhérents aux présentes, ainsi que leurs suites éventuelles seront à la charge de la SOCIETE.

### **Article 22. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites éventuelles et pour toute correspondance, le PROPRIETAIRE déclare élire domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes et la SOCIETE à l'adresse suivante :

GSM Secteur LANGUEDOC  
ZAC du Mas de Grille, Bâtiment 1  
Parc Saint Jean  
34433 SAINT JEAN DE VEDAS

### **Article 23. Litiges**

Tout litige pouvant survenir sur l'application ou l'interprétation des présentes sera porté devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALES, dûment compétent en matière d'exécution d'un contrat de droit privé.

Fait à **BAGARD**  
le **27 avril 2017**  
en triple exemplaire dont un pour l'enregistrement.

Le PROPRIETAIRE  
La Commune de BAGARD  
Représentée par son Maire  
Thierry BAZALGETTE



La SOCIETE GSM  
Représentée par son Directeur de Région  
Patrice GAZZARIN



**GSM**  
HEIDELBERGCEMENT Group

Parc St Jean - Bât. 1  
ZAC du Mas de Grille  
34433 St Jean de Védas  
Tél. 04 67 07 07 10  
[www.gsm-granulats.fr](http://www.gsm-granulats.fr)

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALES

Le 12/05/2017 Bordereau n°2017/334 Case n°1

Ext 559

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Marie DELZOS  
Contrôleur  
des Finances Publiques

TB



**Bagard - projet d'extension de carrière - feuille de calcul du débit de fuite du bassin de décantation**

D'après le guide DDTM30, la durée de vidange du système est comprise entre 39 et 48 h, quel que soit le système mis en place.

Diamètre orifice (mm)	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
Diamètre orifice (m)	0,04	0,05	0,06	0,07	0,08	0,09	0,1	0,11	0,12	0,13	0,14	0,15
Section ( $\pi r^2$ ) (m <sup>2</sup> )	0,0012566371	0,0019634954	0,0028274334	0,0038484510	0,0050265482	0,0063617251	0,0078539816	0,0095033178	0,0113097336	0,0132732290	0,0153938040	0,0176714587
Coefficient rugosité (k)	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Rayon hydraulique Rh = Sm/Pm (m)	0,0100000000	0,0125000000	0,0150000000	0,0175000000	0,0200000000	0,0225000000	0,0250000000	0,0275000000	0,0300000000	0,0325000000	0,0350000000	0,0375000000
Périmètre mouillé (en m) $2 \cdot \pi \cdot r$	0,125663706	0,157079633	0,188495559	0,219911486	0,251327412	0,282743339	0,314159265	0,345575192	0,376991118	0,408407045	0,439822972	0,471238898
Pente (m/m)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,015	0,015	0,015	0,02
Débit max (formule manning strikcler) (m <sup>3</sup> /s)	0,000466623	0,000846045	0,001375762	0,002075238	0,002962874	0,004056205	0,005372048	0,006926604	0,01069881	0,013244466	0,016138392	0,022399151
Débit (l/s)	0,466623404	0,846044524	1,37576168	2,075238333	2,962873931	4,05620503	5,372047872	6,926604136	10,69881045	13,24446571	16,13839219	22,39915127
Débit (m <sup>3</sup> /h)	1,679844255	3,045760288	4,952742047	7,470857997	10,66634615	14,60233811	19,33937234	24,93577489	38,51571761	47,68007654	58,0982119	80,63694458
Volume à stocker	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900
Temps de vidange	<b>535,76</b>	<b>295,49</b>	<b>181,72</b>	<b>120,47</b>	<b>84,38</b>	<b>61,63</b>	<b>46,54</b>	<b>36,09</b>	<b>23,37</b>	<b>18,88</b>	<b>15,49</b>	<b>11,16</b>

Conclusion : le bassin de 900 m<sup>3</sup> doit être équipé d'un ouvrage de régulation d'un diamètre de 100 mm qui permet sa vidange en 46 h environ avec un débit de fuite de 5,4 l/s environ. Avec de tels débit de fuite et temps de vidange, les eaux sont suffisamment tranquillisées pour être correctement décantées avant rejet. Cet ouvrage de régulation sera placé à 20 cm au dessus du fond du bassin pour que le volume disponible sous le fil d'eau fasse office de cuvette d'accumulation des matières décantées qui seront régulièrement curées.